

CR Organisation des Compétitions Féminines

PROCES-VERBAL N°10

Réunion du :	02.10.2025
Président de la CR :	Florent MANDIN
Présents :	Philippe BASSET – Guillaume CAUDRON – Jean Pierre CESBRON – Martine COCHON
Excusé :	Laurent BAUVINEAU – Gabriel GO

Préambule :

M. Philippe BASSET, membre du club de LE MANS GAZELEC SP. (502418),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de US VILLAINES MALICORNE (581248),
M. Jean Pierre CESBRON, membre du club de FOY. ESPE. DE TRELAZE (513166),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Coupe de France Féminine

2.1. Homologation des résultats des rencontres du 2^{ème} tour

La Commission homologue les résultats des rencontres du 2^{ème} tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

2.2. Tirage du 3^{ème} tour

Le tirage au sort public des rencontres du 3^{ème} tour, est effectué par Jean-Michel LE NY (directeur de l'agence Crédit Agricole de la Chapelle sur Erdre) et Maxime SELLIER (joueur de Cécifoot au FC NANTES).

Ces rencontres auront lieu le dimanche 19 octobre 2025 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé. Les équipes participantes à ce 3^{ème} tour sont les suivantes :

- Les 20 équipes qualifiées du 2^{ème} tour
- Les 2 équipes de R1F exemptes du 2^{ème} tour : TRELAZE FOYER et ST GEORGES GUYONNIERE
- Les 2 équipes de D3 : ORVAULT SF et LA ROCHE VENDEE ESOFV

3. Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine

3.1. Homologation des résultats des rencontres du 2^{ème} tour

La Commission homologue les résultats des rencontres du 2^{ème} tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

3.2. Tirage du 3^{ème} tour

La Commission procède au tirage au sort des rencontres du 3^{ème} tour qui auront lieu le dimanche 19 octobre 2025 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé. Les équipes exemptes pour ce 3^{ème} tour sont les suivantes :

- Les équipes encore en lice en CDF Féminine.

4. Coupe Nike U18 Féminine

4.1. Homologation des résultats des rencontres du 2^{ème} tour

La Commission homologue les résultats des rencontres du 2^{ème} tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

4.2. Tirage du 3^{ème} tour

La Commission procède au tirage au sort des rencontres du 3^{ème} tour qui auront lieu le samedi 18 octobre 2025 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

5. Coupe Pays de la Loire U18 Féminine

5.1. Engagements

La Commission prend connaissance des engagements en CPDL U18 Féminines, à savoir 68 équipes.

5.2. Tirage du 1^{er} tour

La Commission procède au tirage au sort des rencontres du 1^{er} tour qui auront lieu le samedi 18 octobre 2025 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé. Les équipes exemptes pour ce 1^{er} tour sont les suivantes :

- Les 19 équipes régionales,
- 25 équipes départementales tirées au sort.

6. Championnats Régionaux Féminins (Seniors et U18)

6.1. Point

La Commission fait le point sur les Championnats Régionaux Féminines (Seniors et U18).

7. Calendrier

Prochaine réunion : mardi 21 octobre 2025, heure à déterminer.

Le Président
Florent MANDIN



Le Secrétaire de séance
Oriane BILLY

